

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 140/23 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00179 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

1) la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) SAS, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéroNUMERO1.), représentée par son Président actuellement en fonctions, ayant fusionné avec

la société SOCIETE2.) S.A.S., ayant été établie et ayant eu son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéroNUMERO2.), et ayant absorbé celle-ci,

2) PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 10 février 2022,

comparant par Maître Vincent LINARI-PIERRON, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

e t :

la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par SCHILTZ & SCHILTZ S.A., société anonyme inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, représentée aux fins des présentes par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Suivant convention de crédit conclue en date du 29 janvier 2016, la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après « la banque » ou « la SOCIETE3. ») a consenti aux sociétés par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) et SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE1. » et « la société SOCIETE2. ») une ouverture de crédit d'un montant principal maximum de 32.400.000 euros sous forme de deux tranches, une tranche A d'un montant maximum de 14.275.000 euros et une tranche B d'un montant maximum de 18.125.000 euros.

PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire et indivisible envers la banque des sommes dues par les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) à concurrence du montant de 18.125.000 euros.

Après une mise en demeure infructueuse adressée aux emprunteurs de respecter leurs engagements de remboursement, la SOCIETE3.) a dénoncé le crédit le 15 février 2019.

Par courrier daté du même jour, la banque a fait appel à la caution.

N'obtenant pas le remboursement du crédit accordé, la banque a fait assigner les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), ainsi que PERSONNE1.), devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de rentrer dans ses droits.

Statuant sur les demandes principale et reconventionnelle formulées, le tribunal a, par jugement du 22 décembre 2021, fait droit à la demande de la SOCIETE3.), telle que réduite en cours d'instance, et condamné la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) solidairement à lui payer le montant de 14.295.498,60 euros, avec les intérêts au taux EONIA à un jour augmenté d'une marge de 3%, à partir du 1^{er} octobre 2021 jusqu'à solde.

La demande reconventionnelle a été déclarée non fondée.

Chaque partie défenderesse a encore été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

La société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ont interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 10 février 2022.

La Cour note que la société SOCIETE1.) a fusionné avec la société SOCIETE2.) et absorbé celle-ci. Cette fusion-absorption a entraîné la dissolution de la société SOCIETE2.) et la transmission universelle de son patrimoine à la société SOCIETE1.).

Par acte d'avocat à avocat, intitulé « *désistement d'action et d'instance* », la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par l'acte d'appel du 10 février 2022, signifié par l'huissier de justice Cathérine NILLES (...) et de la procédure suivie devant la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel, sous le numéro de rôle CAL-2022-00179* ».

Au bas de l'acte en question, les appelants et leur litismandataire ont apposé leurs signatures, précédées de la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

L'intimée a expressément accepté ce désistement.

Un désistement d'action est parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur.

Ses effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, même si les débats étaient déjà engagés.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais, conformément au principe général édicté à l'article 238 du même code.

Les frais de l'instance d'appel doivent dès lors être imposés à la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.).

Les demandes en obtention d'une indemnité de procédure formulées par l'intimée ont une existence propre et le désistement n'entraîne pas leur disparition.

La SOCIETE3.) est à débouter de ces demandes, alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) de leur désistement d'instance et d'action,

donne acte à la société anonyme SOCIETE3.) de son acceptation du désistement d'instance et d'action,

déclare l'instance d'appel éteinte,

décète le désistement d'action aux conséquences de droit,

déboute la société anonyme SOCIETE3.) de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais et dépens de l'instance abandonnée,

avec distraction au profit de la société anonyme Schiltz & Schiltz, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.